ordre des architectes - conseil national
orde van architecten - nationale raad

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE:

EN CAUSE : Monsieur B, Architecte

Vu la convocation adressée à l'intéressé par pli recommandé du 24 janvier 2013 pour l'audience du 7 mars 2013 ;

L'architecte B est poursuivi pour :
« depuis le 31 août 2010 à ce jour, avoir manqué de confraternité et de loyauté à l'égard de l'architecte L en ne s'acquittant pas des honoraires relatifs aux prestations architecturales que la Consœur L a effectuées pour le compte de l'architecte B (factures n° 10008 du 31/8/2010 et n° 1009 du 9/9/2010), alors que l'architecte B ne conteste ni les factures ni les montants dus (cf. son courrier du 19 septembre 2011) - infraction aux articles 25 et 27 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal d u 18 avril 1985);

Il comparaît en personne à notre séance du 7 mars 2013 et est entendu en ses explications;

Il reconnaît être encore débiteur d'un solde de factures émises par la Consoeur L relatives à des prestations architecturales que cette dernière a effectuées pour son compte en juillet et août 2010 (factures **) ;

Les parties sont en accord sur le principe mais en désaccord sur le montant du solde restant dû ;

Le Confrère B explique la situation par sa déconfiture sur le plan professionnel et sur le plan personnel par une grave crise familiale. l affirme « être à la rue à l'heure actuelle » ;

Il admet n'avoir respecté ses engagements ni à l'égard de la Consœur L ni à l'égard de l'Ordre des Architectes aux demandes réitérées auxquelles il a négligé de répondre ;

A l'issue de la séance le Conseil disciplinaire a décidé de remettre la cause à trois mois afin de vérifier le respect des engagements du Confrère B ;

A notre séance du 6 juin 2013, le Confrère s'abstient de comparaître, bien que régulièrement convoqué par courrier recommandé du 2 avril 2013, pour l'audience du juin 2013. Le Confrère B n'a transmis aucune pièce et la Consoeur L déplore par courrier électronique du 3 juin 2013, que M. B ne lui a rien versé ;

Cette attitude révèle un manque caractérisé de confraternité et de loyauté à l'égard d'une Consoeur;

Les explications données par le Confrère B, pour autant qu'elles puissent justifier une quelconque justification, *ne* sont pas démontrées. Par ailleurs, son silence persistant malgré la patience dont ont fait preuve à son égard les autorités ordinales est révélateur du manque total de confraternité à l'égard d'une Consoeur qui a collaboré avec lui à l'exécution de missions professionnelles.

Le Conseil constate que a prévention est dès lors demeurée établie telle que libellée et eu égard à la gravité des faits ainsi qu'au passé disciplinaire chargé du Confrère B, prononce à son égard une sanction de suspension de six mois ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, les articles 25 et 27 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985);

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **par défaut** à la majorité des deux tiers des voix des membres présents en audience publique;

Dit la prévention établie telle que libellée et eu égard à la gravité des faits ainsi qu'au passé disciplinaire chargé du Confrère B, prononce à son égard une sanction de suspension du droit d'exercer la profession d'architecte pendant une durée de six mois ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 6 juin 2013 ;

Où sont présents :

Présidente f.f. du Conseil disciplinaire

Pour copie conforme
Le Secrétaire,

Secrétaire du Conseil disciplinaire
Membres

Assistés de :**, Assesseur Juridique non délibérant.